



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-20,

VU arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2003 imposant notamment à la société ANCOR S.A.R.L. de faire réaliser par un organisme compétent un prédiagnostic, une étude des sols et une évaluation simplifiée des risques du site du Pian Médoc,

VU le récépissé de déclaration du 23 janvier 2001 délivré à Mme GARNIER, gérante de la société ANCOR S.A.R.L., au titre des rubriques 1530-2 et 2260 de la nomenclature des installations classées,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 juin 2009 faisant suite à l'inspection inopinée du site de la société ANCOR S.A.R.L. diligentée le 17 juin 2009,

VU le document intitulé « *prédiagnostic et évaluation simplifiée des risques – TEC.03.040.TER.RA.002.1* » adressé le 15 juillet 2003 à M. le Préfet de la Gironde par la société ANCOR S.A.R.L.,

CONSIDÉRANT que des activités de traitement de déchets de corps gras, constitués pour l'essentiel d'huiles végétales, ont été exercées sur le site depuis la réalisation du document susvisé intitulé « *prédiagnostic et évaluation simplifiée des risques* »,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du site diligentée le 17 juin 2009, il a été constaté la présence d'une quinzaine de bâches contenant des déchets de corps gras, essentiellement constitués d'huiles végétales, posées à même le sol,

CONSIDÉRANT que l'implantation et la conception de l'installation de traitement des déchets dans des bâches ne permettent pas de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection précitée, il a été noté que des flaques d'eaux pluviales qui s'étaient formées à même le sol présentaient des traces visuelles d'huiles,

CONSIDÉRANT que la Jalle de Ludon s'écoule en limite Nord du site de la société ANCOR S.A.R.L.,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer si ces activités sont susceptibles d'avoir porté atteinte à l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a urgence à prescrire la réalisation d'une étude visant à caractériser l'état de contamination des milieux du site, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

=====

Article 1

La société ANCOR S.A.R.L. ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé « Le Pont Bernet » sur la commune du Pian Médoc (33 290), est tenue de réaliser ou de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux sur le site situé à la même adresse et de son environnement, d'interpréter cet état et de proposer une solution de gestion adéquate dans les conditions du présent arrêté. Cette étude pourra utilement se référer au rapport de synthèse intitulé « *prédiagnostic et évaluation simplifiée des risques – TEC.03.040.TER.RA.002.1* » réalisé par la SARL TERE0 dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2003 susvisé.

Article 2 - Périmètre d'étude

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

Article 3 - Caractérisation de l'état des milieux

3.1 - Etude historique et documentaire doit être réalisée, elle comporte :

- 3.1.1 l'analyse historique du site, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.. Le recours aux acteurs de la vie de l'entreprise (employés, retraités, etc..) est à envisager pour connaître les « pratiques non-écrites » en vigueur éventuellement dans l'entreprise,
- 3.1.2 une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..),
- 3.1.3 une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

3.2 – Diagnostics et investigations de terrain

Le programme des investigations de terrain est défini en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.

- 3.2.1 **Sols** : l'exploitant doit procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre défini à l'article 2, permettant une caractérisation des paramètres polluants caractéristiques de l'activité, des produits utilisés et des déchets produits dans le but de la recherche et de l'identification des sources de pollution potentielles.

3.2.2 Eaux souterraines : l'exploitant met en place, sous un mois, trois piézomètres (un en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe). Leurs emplacements sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique visée à l'article 3.1.2. Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées. Les analyses portent sur les paramètres définis en fonction des activités exercées, des produits utilisés et des déchets générés. En tout état de cause, l'absence de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifiée par l'exploitant sur la base de l'avis d'un expert hydrogéologue reconnu.

3.2.3 Eaux superficielles : l'exploitant doit aménager 2 points de prélèvement de la « Jalle de Ludon » en amont et en aval du site. Il fait procéder, sous un mois, par un laboratoire agréé, à des prélèvements et à des analyses portant sur les paramètres polluants caractéristiques des produits utilisés et des déchets produits. Il procède sous un mois, puis en période d'étiage à une mesure de ces paramètres en amont et à une mesure en aval de l'établissement. Les résultats des analyses sont communiqués, dès réception, à l'inspection des installations classées. L'exploitant informe sans délai l'Inspection des Installations Classées de tous les écarts de concentration supérieurs à 5% entre les mesures réalisées en aval et en amont de l'établissement.

3.3 - Schéma conceptuel

L'exploitant est tenu de construire un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser les sources à l'origine des pollutions et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement, sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain susvisés.

Article 4 – Mesures de gestion

A partir du schéma conceptuel visé à l'article 3.3, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux.
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche..
- au-delà de ces premières mesures, gérer le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur ») pour la conservation de la mémoire et la restriction d'usage.
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

Un second schéma conceptuel, tenant compte de ces mesures de gestion, devra être établi par l'exploitant.

Article 5 – Délais

L'exploitant adressera les études requises en application de cet arrêté **dans le délai de 3 mois à compter de sa notification.**

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux par l'exploitant dans le délai de deux mois à dater de sa notification.

Article 8

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la commune du Pian Médoc,
- l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé, ainsi qu'à la société ANCOR S.A.R.L.

Fait à Bordeaux, le 10 JUL 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ